

Il importe en outre de signaler que la nouvelle formule de financement proposée, ainsi que les modifications réglementaires relatives aux frais d'administration, sont en tout point identiques à celles que le précédent gouvernement préconisait en décembre dernier. Cependant, il existe une différence importante: le gouvernement précédent avait annoncé une augmentation des cotisations. Nous avons décidé que pareille hausse ne sera pas nécessaire en 1980 pour l'exécution de notre nouveau mode de financement.

● (1530)

Je propose également dans le bill C-3, une modification législative qui vise à reconduire au-delà de décembre 1980, l'application de la condition d'admissibilité variable qui est actuellement de 10 à 14 semaines. On se rappellera que par suite de l'adoption du bill C-27, la disposition relative à la condition d'admissibilité variable était entrée en vigueur en décembre 1977 pour une période de 36 mois. Si rien ne venait s'y opposer, la condition d'admissibilité deviendrait en décembre 1980 une norme fixe de 14 semaines dans toutes les régions du pays. Madame le Président, je demande au Parlement de prolonger l'application de la condition d'admissibilité variable d'encore 18 mois, jusqu'en juin 1982.

[Français]

En ce qui concerne les conditions d'admissibilité variables, je suis conscient des préoccupations de certains députés. Je tiens à faire remarquer que nous avons presque terminé notre examen des mesures visant à réduire les problèmes causés par les régions économiques dans la détermination des conditions d'admissibilité. Les députés pourront alors évaluer ces propositions.

Comme tous les députés le savent, c'est une question difficile que de déterminer ce qui serait la norme d'admissibilité appropriée au Régime d'assurance-chômage. Il serait prématuré de prendre des décisions à long terme dans ce domaine sans se pencher sérieusement sur d'autres aspects fondamentaux du Régime. Par conséquent, j'entends procéder à une étude des fondements du Régime d'assurance-chômage. Je reviendrai un peu plus loin sur la nature de cette étude.

[Traduction]

J'aimerais maintenant vous parler d'un dernier domaine dans lequel j'envisage des modifications réglementaires à court terme, à savoir les conditions d'assurabilité minimales. Avant 1979, ces conditions étaient fonction d'un montant précis de rémunération hebdomadaire. En 1978, ce montant correspondait en fait à un cinquième du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable. Cette formule a été la cible de critiques alléguant que les personnes qui accomplissaient relativement peu d'heures de travail, mais dont le salaire était élevé, étaient considérées comme exerçant un emploi assurable, alors que celles qui travaillaient de longues heures à un salaire relativement bas ne l'étaient pas.

Par conséquent, une modification a été introduite en janvier 1979. La nouvelle disposition réglementaire de 1979 prévoit un minimum de 20 heures de travail par semaine pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou selon un salaire fixe, et un montant équivalent à 30 p. 100 du maximum de la rémunération assurable pour les autres. Bien que ce changement ait aplani une difficulté, il en a créé une autre qui nécessite une solution immédiate. La modification apportée au règlement a désavantagé plusieurs catégories de travailleurs, en particulier

les femmes. En effet, de nombreuses femmes qui occupent en permanence un emploi à temps partiel se voient ainsi refuser la protection du Régime d'assurance-chômage.

L'importance du travail à temps partiel chez elles se mesure au fait qu'environ une femme sur quatre occupe un emploi à temps partiel alors que chez les hommes, la proportion est d'à peu près un sur 17 seulement. Ce sont donc surtout les femmes qui subissent les inconvénients du travail à temps partiel et de son exclusion de l'assurance-chômage. Je crois qu'il est important que nous corrigions cette situation.

J'ai analysé un certain nombre de modifications qu'il serait possible d'apporter aux dispositions réglementaires actuelles. La solution idéale qui garantirait un traitement équitable à tous les travailleurs et une protection adéquate aux personnes qui occupent un emploi à temps partiel consisterait à déterminer les conditions d'assurabilité minimales en fonction soit des heures accomplies, soit de la rémunération hebdomadaire. Plus précisément, je propose qu'un travailleur qui gagne un salaire équivalent à un cinquième du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, ou qui effectue 15 heures de travail par semaine, soit admissible à la protection du Régime d'assurance-chômage et au bénéfice des prestations. J'aimerais souligner que ces changements peuvent être apportés au règlement sans qu'il soit nécessaire de modifier les dispositions actuelles de la loi.

Une fois pleinement appliqué, ce changement aurait pour effet d'accorder la protection du Régime à quelque 300,000 travailleurs, ce qui entraînerait chaque année un coût additionnel de 100 millions de dollars en prestations, dont 75 millions seraient financés au moyen des cotisations et 25 millions par le gouvernement fédéral. La date la plus rapprochée à laquelle une modification des dispositions réglementaires s'avère pratique est le 1^{er} janvier 1981, étant donné que son entrée en vigueur à une date plus hâtive créerait de sérieuses difficultés administratives aux employeurs ainsi qu'à Revenu Canada-Impôt.

Il y a peu de temps que j'occupe les fonctions de ministre de l'Emploi et de l'Immigration, madame le Président, mais déjà toute une gamme d'opinions à la fois connexes et contradictoires au sujet de l'assurance-chômage m'ont été signalées. J'en ai donc conclu qu'il était temps d'apporter des changements de fond aux principes de base du programme et à sa structure et qu'il faudrait le faire le plus tôt possible. Mais il aurait été irréfléchi de tenter de procéder à ces changements sans d'abord prendre le temps de revoir et d'évaluer la grande quantité de documents, de mémoires et de propositions que mes prédécesseurs, le député de Sarnia (M. Cullen) et M. Atkey, ont recueillis pendant leurs mandats.

Depuis ma nomination, donc, nous avons procédé à de nombreuses évaluations et analyses du Régime, et le ministère en connaît maintenant les résultats. Nous avons l'intention d'en faire la synthèse et de tirer de ce grand nombre de données un ensemble concis de propositions qui seront réunies dans un document, lequel pourra être soumis à l'examen d'un comité parlementaire, puis réexaminé par le secteur privé.

Cependant, je dois dire que certaines des positions que le gouvernement conservateur avait prises à la suite de sa propre révision m'ont créé beaucoup de difficultés et que, par conséquent, le mandat n'en fera pas état. Je pense en particulier à l'intention qu'avait ce gouvernement d'étudier la structure des